

Revue critique de droit international privé 1996 p.119

**Des vérifications auxquelles le juge est tenu de procéder pour accorder l'exequatur**

Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. C). - 25 mars 1994, *Soc. Falcor Cement C° Lté c. M. G. Pharaon*

Horatia Muir Watt

**L'essentiel**

*Pour accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que quatre conditions sont remplies, à savoir, la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international tant en ce qui concerne la régularité de la procédure suivie qu'en ce qui concerne le fond et l'absence de toute fraude à la loi ; cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet de l'institution même de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de cette décision<sup>(1)</sup>.*

**Arrêt**

La Cour : - (...) Considérant que, pour accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que quatre conditions se trouvent remplies, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit, la conformité à l'ordre public international tant en ce qui concerne la régularité de la procédure suivie qu'en ce qui concerne le fond et l'absence de toute fraude à la loi ; considérant que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de la décision ;

*Sur la compétence du tribunal d'instance de Bergen.* - Considérant que, toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ;

Considérant qu'il est constant que, le 9 octobre 1987, M. Pharaon a saisi le tribunal d'instance de Bergen, compétent en raison du lieu du siège social de la société de droit norvégien Gearbulk, d'une demande tendant à la condamnation de cette société au paiement de la somme de 800 000 dollars US à titre d'honoraires sur l'exécution de contrats afférents à l'exploitation de deux navires ; - Considérant que, le 13 février 1989, la société FCCL a saisi le tribunal d'instance de Bergen d'une action « en intervention » contre M. Pharaon et contre la société Gearbulk tendant à leur condamnation à lui payer la somme de 800 000 dollars US, en soutenant d'une part que les contrats d'exploitation des navires avaient été négociés par M. Pharaon en qualité d'actionnaire et de dirigeant de la société FCCL, d'autre part que, après cession de ses actions et abandon de ses fonctions au sein de la société, M. Pharaon avait négocié

secrètement avec la société Gearbulk le paiement à son profit personnel des commissions prévues aux contrats initiaux et enfin que cette convention secrète constituait une violation de ses propres droits ; - Considérant que, si l'action principale entre M. Pharaon et la société Gearbulk a donné lieu à un jugement de désistement rendu par le tribunal d'instance de Bergen le 16 février 1989, ce jugement - de même que l'arrêt de la Cour d'appel de Gulating du 22 mai 1990 ayant déclaré recevable l'action « en intervention » - a été annulé par arrêt de la Commission d'appel de la Cour suprême de Norvège en date du 13 septembre 1990 ; - Considérant que l'action « en intervention » engagée par la société FCCL, touchant aux droits mêmes revendiqués dans le cadre de l'action principale, présentait un lien de connexité évident avec celle-ci, qu'elle a donc pu être valablement examinée par le tribunal d'instance de Bergen dès lors que cette juridiction en a été saisie avant qu'il ait été mis un terme légalement à l'action principale ; considérant que M. Pharaon, qui a saisi lui-même la juridiction norvégienne de l'action principale, contraignant ainsi la société FCCL à engager son action « en intervention » devant les tribunaux de ce pays, ne peut reprocher à son adversaire un choix frauduleux de la juridiction ; - Considérant qu'un jugement étranger rendu par défaut par une juridiction étrangère, malgré l'existence d'une clause compromissoire liant les parties, ne saurait être reçu dans l'ordre juridique français, en l'absence de compétence du tribunal étatique ayant statué ; mais considérant, en l'espèce, que c'est à juste titre et par des motifs pertinents - que la Cour adopte - que les premiers juges ont décidé d'une part que M. Pharaon n'était pas personnellement partie à la convention d'actionnaires de la société FCCL, en date du 19 août 1983, contenant une clause compromissoire, et d'autre part que le litige ne concernait pas l'exécution de cette convention d'actionnaires mais le comportement ultérieur, dénoncé comme frauduleux par la société FCCL, de M. Pharaon ; - Considérant que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction norvégienne doit être écarté ;

*Sur l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit.* - Considérant que, alors que le tribunal d'instance de Bergen était internationalement compétent et le choix de la juridiction non frauduleux, M. Pharaon ne désigne pas la loi qui, selon lui, aurait dû être appliquée d'après les règles françaises de conflit ; considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas établi qu'un résultat équivalent n'eût pas été obtenu en application d'une telle loi ;

*Sur l'ordre public international et la fraude à la loi : - Sur l'ordre public procédural ;* - Considérant que la régularité de la procédure doit seulement être appréciée au regard de l'ordre public international et du respect des droits de la défense ; considérant qu'il appartient au juge de l'exequatur de vérifier que le défendeur a été informé par un acte introductif d'instance, ou par un acte équivalent, de la procédure engagée contre lui, qu'il a été mis en mesure d'organiser utilement sa défense, et que la décision rendue a été portée à sa connaissance dans des conditions lui permettant d'exercer les voies de recours ;

1) Sur la connaissance de l'assignation par le défendeur : - Considérant qu'il convient de résumer la procédure ayant abouti, en Norvège, au jugement du 24 novembre 1992 dont l'exequatur est demandé : - par jugement du 16 février 1989, le tribunal d'instance de Bergen a constaté le désistement dans l'instance principale opposant M. Pharaon et la société Gearbulk et, par décision du même jour, a rejeté l'action « en intervention » de la société FCCL, considérée comme tardive ; - devant la cour d'appel de Gulating, saisie par la société FCCL, Me Komnaes a écrit, le 1<sup>er</sup> février 1990 : « Je vous fais savoir que je suis mandaté pour représenter le Dr Gaith R. Pharaon qui a reçu la notification de l'assignation à Paris » ; par arrêt du 22 mai 1990, cette Cour a décidé que la décision de désistement prise par le tribunal d'instance était maintenue mais que l'action en intervention était portée devant le tribunal d'instance de Bergen ; - saisie par M. Pharaon, représenté par M<sup>e</sup> Komnaes, la commission d'appel de la Cour suprême a, par arrêt du 13 septembre 1990, annulé la conclusion du tribunal d'instance et l'arrêt de la cour d'appel ; - par jugement du 11 mars 1991, le tribunal d'instance de Bergen, après avoir jugé « difficilement acceptable » le point de vue de M<sup>e</sup> Komnaes qui soutenait ne plus être mandaté pour représenter M. Pharaon, a décidé de poursuivre l'action en intervention et rejeté la demande de jugement par défaut présentée par la société FCCL ; - par arrêt du 23 mai 1991,

la Cour d'appel de Gulating, devant laquelle M. Pharaon était représenté par M<sup>e</sup> Komnaes qui concluait à l'irrecevabilité de l'action « en intervention », a confirmé le jugement du 11 mars 1991 ; - par jugement du 18 décembre 1991, - le tribunal d'instance de Bergen a constaté le désistement de la procédure existant entre la société FCCL et la société Gearbulk ; - Considérant que, dans le jugement du 24 novembre 1992 dont l'exequatur est demandé, le tribunal d'instance énumère les diligences accomplies pour porter la date d'audience au fond à la connaissance personnelle de M. Pharaon ; considérant que la convocation a été transmise aux autorités françaises pour signification à l'adresse parisienne mentionnée dans l'assignation, que, les autorités françaises ayant signalé que M. Pharaon avait une adresse à Jeddah, Arabie Saoudite, le Consulat Général de Norvège à Jeddah, après avoir tenté de convoquer le défendeur par l'intermédiaire de membres de sa famille, a envoyé une lettre recommandée à l'adresse indiquée, lettre revenue avec la mention « inconnu à cette adresse », que M. Pharaon a alors été convoqué à l'audience, en application de l'article 181 de la loi sur les tribunaux, par voie d'affichage dans les locaux du tribunal, effectué le 15 septembre 1992 ; - Considérant que le tribunal d'instance, tout en rendant un jugement par défaut, a considéré que M. Pharaon ait eu connaissance de la date d'audience ; - Considérant que, pour que la procédure soit régulière au regard de la conception française de l'ordre public international, il est nécessaire et suffisant que le défendeur ait eu connaissance de la procédure engagée contre lui et des demandes formées ; considérant, en l'espèce, qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus et des pièces produites que M. Pharaon avait une connaissance précise de l'action « en intervention » et de son but au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1990, qu'il a tenté, en utilisant toutes les voies de recours, de faire déclarer cette action irrecevable et la juridiction norvégienne incompétente, que, ses efforts n'ayant pas abouti, il a choisi délibérément de révoquer le mandat de représentation de M<sup>e</sup> Komnaes devant le tribunal d'instance tout en le prorogeant devant la cour d'appel ; qu'il convient de considérer son défaut ultérieur comme volontaire, étant précisé qu'il ne pouvait ignorer que le jugement de désistement du 18 novembre 1991 ne le concernait pas ; considérant, par suite, que M. Pharaon a eu tout loisir d'organiser sa défense ; - Considérant que M. Pharaon ne peut reprocher à la société FCCL d'avoir trompé le tribunal d'instance de Bergen en indiquant, dans l'assignation, une adresse erronée à Paris, alors d'une part que son représentant a reconnu devant la cour d'appel de Gulating que l'assignation lui avait bien été notifiée à Paris, d'autre part, qu'il admet que cette adresse parisienne est celle d'un immeuble appartenant à l'une de ses épouses et enfin que, dans les procédures suivies devant la Cour d'appel de Gulating et devant la Cour suprême, antérieurement au jugement du 24 novembre 1992, il s'est lui-même domicilié à cette adresse (l'attestation de M<sup>e</sup> Komnaes, postérieure au jugement déféré, selon laquelle cette domiciliation résulterait d'une erreur matérielle, ne pouvant être considérée comme probante) ; considérant, en outre, compte tenu de ce qui précède, que M. Pharaon ne peut faire grief à la société FCCL ne de pas avoir indiqué, en décembre 1991, l'adresse saoudienne du défendeur à laquelle celui-ci a été assigné dans le cadre d'une autre procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Paris ; considérant, par ailleurs, que l'intimé - qui a choisi de ne plus être représenté devant le tribunal d'instance de Bergen ne peut reprocher à son adversaire d'avoir sollicité un jugement par défaut ; considérant, dès lors, qu'aucune fraude n'est imputable à la société FCCL ; - Considérant, sur la violation de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, qu'ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, cette convention est applicable au présent litige dès lors qu'est requise l'admission dans l'ordre juridique d'un État ayant signé et ratifié la convention d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat y ayant également adhéré ; considérant que l'article 15 précité impose, dans son alinéa 2-*b*, au juge d'observer un délai minimum de six mois entre la date de l'assignation, dont il n'est pas établi qu'elle ait été remise effectivement au défendeur domicilié à l'étranger, et celle du jugement ; considérant, en l'espèce, que le délai de six mois a été respecté dans la mesure où il est établi que M. Pharaon a eu une parfaite connaissance de la procédure dès le 1<sup>er</sup> février 1990 et où le jugement n'a été rendu que le 24 novembre 1992, la date de l'affichage de la convocation à l'audience, dans les locaux du tribunal, n'ayant pas à être prise en considération à cet égard ;

2) Sur la motivation du jugement : - Considérant qu'aux motifs pertinents utilisés par les premiers juges - que la Cour adopte - pour décider que la motivation succincte du jugement n'est pas contraire à l'ordre public dans la mesure où des documents propres à servir d'équivalent sont produits et où le juge a disposé d'un pouvoir de vérification des affirmations du demandeur et des pièces produites, il suffit d'ajouter qu'en l'état des diverses décisions judiciaires antérieures, le tribunal d'instance de Bergen n'avait pas à statuer sur la recevabilité de l'action ni sur sa compétence ;

3) Sur la connaissance du jugement par le défendeur : - Considérant que - comme l'ont souligné les premiers juges - est, traditionnellement et en l'absence de Convention internationale, contraire au respect des droits de la défense et à la conception française de l'ordre public international, le jugement par défaut rendu exécutoire et définitif sans avoir fait au préalable l'objet d'une notification ou signification permettant à la partie intéressée d'en prendre connaissance, dans toutes ses dispositions, et d'exercer éventuellement une voie de recours ; considérant cependant que cette exigence est considérablement atténuée en cas de défaut volontaire et délibéré du défendeur ; qu'en ce cas, il n'est pas jugé comme contraire à l'ordre public international qu'une partie ne puisse faire valoir, devant un juge d'appel, des moyens qu'elle s'est volontairement abstenue de faire valoir en première instance ; - Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des documents et certificats de coutume produits que le jugement par défaut a été affiché dans les locaux du tribunal et est devenu définitif quatre semaines après l'affichage en application de l'article 181 de la loi norvégienne sur les tribunaux ; considérant, par ailleurs, qu'une copie du jugement a été adressée à l'ancien représentant de M. Pharaon, Me Komnaes, qui en a transmis une traduction anglaise à l'un des conseils juridiques français de M. Pharaon ; - considérant que celui-ci ne conteste pas vraiment en avoir eu connaissance mais soutient, sans en justifier réellement par la traduction française du document, que les condamnations prononcées et les modalités de signification ne sont pas les mêmes que celles figurant dans le jugement dont l'exequatur est demandé ; considérant que M. Pharaon soutient donc n'avoir pu apprécier, en toute connaissance de cause, l'opportunité d'exercer une voie de recours contre le jugement ; - Mais considérant, en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 - dont il a été dit plus haut qu'elle était applicable à l'espèce et dont les dispositions ont été, selon les conclusions de M. Pharaon devant la Cour d'appel de Gulating, intégrées à la loi norvégienne - prévoit, dans son article 16, qu'en cas de jugement par défaut, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais, en l'absence de faute de ce défendeur et si les moyens de celui-ci ne sont pas dénués de tout fondement ; considérant que M. Pharaon a formé une demande de relevé de forclusion à laquelle il a été fait droit par jugement du tribunal d'instance de Bergen en date du 9 juillet 1993 ; considérant que, sur appel de la société FCCL, la Cour d'appel de Gulating, par arrêt du 14 septembre 1993 pris au motif que « toutes les raisons invoquées par Pharaon en tant que "circonstances particulières" ne sont pas pertinentes pour l'appréciation, et que l'article 154 de la loi de procédure judiciaire ne semble pas avoir été prise en compte », a annulé le jugement du 9 juillet 1993 et a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour une nouvelle délibération ; - Considérant que, M. Pharaon ayant eu la faculté de solliciter un relevé de forclusion, l'éventuelle irrégularité de la notification du jugement n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international ; que, dès lors, le jugement déferé doit être infirmé en ce qu'il a rejeté l'exequatur pour ce motif ; considérant, cependant, qu'il doit être sursis à statuer jusqu'à décision définitive des juridictions norvégiennes sur le relevé de forclusion et, au cas où l'appel serait jugé recevable, sur le fond ;

*Sur l'ordre public de fond* ; - Considérant que M. Pharaon soutient que le jugement est contraire à la conception française de l'ordre public international dans la mesure où la demande de la société FCCL, devant la juridiction norvégienne, était relative à des « pots de vin », contrats dont la cause et l'objet sont illicites en droit français ; - Considérant que - si la société FCCL a pu, dans des conclusions du 22 septembre 1993, qualifier de « pots de vin » les sommes que la société Gearbulk avait promis, par accord secret, de payer à M. Pharaon - M. Pharaon n'établit pas que les sommes qui, au terme des contrats passés entre la société Gearbulk et la société FCCL, devaient être versées à

celle-ci à titre de commissions aient eu une cause et un objet illicites ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'ordre public doit être rejeté ; - Considérant que tous les autres moyens soulevés par l'intimé tendent à la révision au fond de la décision étrangère et doivent être rejetés ;

*Par ces motifs* : - confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que le tribunal d'instance de Bergen était internationalement compétent pour connaître du litige, que M. Pharaon avait eu connaissance de l'action et des demandes formées contre lui dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense, que, compte tenu des documents produits, le jugement était suffisamment motivé et que la société FCCL n'avait pas commis de fraude à la loi, - réformant en ce que le jugement déféré a dit que M. Pharaon n'avait pas eu une connaissance complète du jugement étranger dans des conditions lui permettant d'exercer toutes voies de recours, - sursoit à statuer tant sur la demande d'exequatur que sur les demandes de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en l'attente d'une décision définitive des juridictions norvégiennes sur la demande en relevé de forclusion présentée par M. Pharaon et, au cas où celui-ci serait autorisé à relever appel du jugement du 24 novembre 1992, en l'attente d'une décision définitive au fond, - réserve les dépens.

**Du 25 mars 1994. - Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Ch. C). - M. Durieux, prés. - M. Guirimaud, av. gén. - SCP Fisselier-Chiloux-Boulay, SCP Jobin, avoués ; Mes Moquet-Borde, Charmant, av.**

S'il était resté isolé, l'arrêt rapporté n'aurait peut-être pas mérité que l'on s'y attarde autrement que pour en relever le caractère anecdotique. La Cour d'appel de Paris constate en effet la régularité internationale d'un jugement norvégien prononcé par défaut contre un citoyen saoudien au profit d'une société incorporée aux Bahamas, et dont l'exécution devait intervenir en France. Ecartant ainsi l'argumentation touffue opposée par le défendeur et tirée pour l'essentiel de la fraude commise à son égard devant le tribunal étranger, elle surseoit néanmoins à statuer sur la demande d'exequatur en attente d'une décision norvégienne définitive.

Cependant, repris à l'identique par une décision ultérieure de la même juridiction (Paris, 11 oct. 1994, *Vidal c/ Sheldon M. Gordon Company*, inédit), le considérant qui énonce le régime de la régularité internationale des jugements étrangers attire l'attention à deux égards. D'une part, en effet, il est précisé que les conditions de droit commun de l'exequatur sont au nombre de *quatre*. Solennisée par la répétition, cette contraction des critères de l'efficacité internationale des jugements paraît bien signifier la volonté de la cour de consacrer formellement la libéralisation progressive du régime de l'accueil des décisions étrangères intervenue depuis l'arrêt *Munzer* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 janv. 1964, cette *Revue* 1964. 302, note Batiffol ; *Clunet* 1964. 302, note Goldman ; *JCP* 1964. II. 3590, note M. Ancel ; *Grands arrêts*, n° 42) (II). Mais, tout en s'affranchissant sur ce point de l'autorité du précédent, elle se révèle, d'autre part, d'une irréprochable orthodoxie lorsqu'elle réitère dans le même considérant la définition également donnée par la Cour de cassation en 1964 quant à la fonction de l'institution de l'exequatur. Il est permis de le regretter (I).

I. - Quel est l'objectif actuel du contrôle de la régularité internationale du jugement étranger ? Exemplifiée par l'arrêt rapporté, la jurisprudence récente de la cour de Paris n'hésite pas à reprendre sur ce point la réponse même que formulait l'arrêt *Munzer* : l'objet même de l'institution de l'exequatur est « la protection de l'ordre juridique et des intérêts français ». En 1964, pareille réponse scellait la condamnation de la révision au fond. En effet, les cinq conditions de régularité internationale énoncées à la même occasion étaient présentées comme « suffisantes » à réaliser l'objectif ainsi défini : elles « ne représentaient plus que des sauvegardes » (B. Ancel et Y. Lequette, *Grands arrêts*, n° 15). Mais dans ce contexte même, elle a fait l'objet de vives critiques de la part de Dominique Holleaux, qui la jugeait encore trop inféodée à une conception « publiciste » du contrôle (*Compétence du juge étranger et*

*reconnaissance des jugements*, Dalloz, 1970, n° 377, spéc. p. 345). Selon cet auteur, le régime des jugements étrangers devait s'élaborer en fonction des exigences de l'équité procédurale, la considération des intérêts de l'ordre national n'étant alors de nature à légitimer le refus de reconnaissance qu'à titre exceptionnel (*ibid.*, n°s 383 et s.). Se trouvait par là même condamnée en son principe la condition de conformité à la règle de conflit du for, tandis que s'imposait une conception très restrictive de l'exclusivité sur le terrain de la compétence juridictionnelle. On sait qu'à ce dernier égard, la démonstration de Dominique Holleaux a convaincu très vite la cour de Paris elle-même à renoncer à la bilatéralisation de la règle de compétence directe du for (Paris, 10 nov. 1971, *Mack Trucks*, *Clunet* 1973. 239, note Huet, *RTD. com.* 1972. 239, obs. Loussouarn ; - 5 mars 1976, cette *Revue* 1977. 149, note Audit, *Clunet* 1977. 880, note A.H.), bien avant d'emporter l'adhésion de la Cour de cassation (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 févr. 1985, *Simitch*, cette *Revue* 1985. 369, Chr. Francescakis, p. 243 ; *Clunet* 1985. 460, note Huet ; *D.* 1985. 469, note Massip et IR. 497, obs. Audit, *Grands arrêts*, n° 66). L'attachement de la même juridiction d'appel à la formule de l'arrêt *Munzer* de 1964 est par conséquent d'autant plus paradoxal qu'il occulte l'ampleur de l'évolution intervenue depuis cette date quant à la teneur des conditions de l'efficacité internationale des décisions étrangères et dont elle a souvent été la principale instigatrice.

II. - C'est ainsi que par l'arrêt rapporté, elle prolonge le mouvement commencé dès le lendemain de l'arrêt *Munzer* dans le sens de l'assouplissement du régime de droit commun de la régularité internationale. Déjà amputée du contrôle de la légalité de la procédure étrangère par l'arrêt *Bachir* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 oct. 1967, cette *Revue* 1968. 98, note Lagarde, - *Clunet* 1969. 102, note Goldman, - *D.* 1968. 95, note Mezger, - *JCP* 1968. II. 15634, note Sialelli, - *Grands arrêts*, n° 46), allégés depuis l'arrêt *Simitch* quant au critère de la compétence indirecte, les conditions de droit commun de l'exequatur se trouvent aujourd'hui encore réduites au nombre de quatre.

Certes, la modification est peut-être davantage de formulation que de fond : telle que l'énonce l'arrêt rapporté, la condition de conformité à l'ordre public recouvre aussi bien la régularité de la décision au fond que la loyauté de la procédure suivie à l'étranger. Néanmoins, à défaut de trouver dans l'arrêt rapporté une innovation plus substantielle, on est tenté de reconnaître à la synthèse ainsi opérée une valeur de symbole : elle témoignerait en effet de ce que le droit commun s'engage dans la voie déjà largement ouverte par le droit conventionnel dans le sens de l'abandon des conditions qui ne reposent que sur un refus de principe de « mettre entre parenthèses le défaut d'équivalence du procès étranger et du procès interne » (D. Holleaux, *op. cit.*, n° 385). Divers indices tendent à accréditer cette thèse.

Le premier est le traitement donné en l'occurrence à la condition de conformité de la loi appliquée à la règle de conflit du for, laquelle encourt à titre principal le grief susvisé. Il ressort en effet des motifs de l'arrêt rapporté sur ce point qu'il incombe tout d'abord au défendeur à la reconnaissance de désigner la loi qui aurait dû être appliquée à ce titre. En l'absence d'une contestation ainsi éteinte, le juge de l'exequatur ne met pas en oeuvre d'office la règle de conflit de lois du for. Certes, les droits litigieux, d'origine contractuelle, étaient certainement de nature disponible (en tout cas *lege fori*), de sorte que la solution ainsi admise fait écho, *a priori*, à l'absence de toute obligation du tribunal saisi de l'instance directe de trancher le conflit de lois dans des circonstances analogues (depuis Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 déc. 1990, cette *Revue* 1991. 558, note Niboyet-Hoegy  ; *Clunet* 1991. 371, note Bureau ; *Grands arrêts*, n° 70-72).

Pareille symétrie quant à l'office du juge, qui pourrait sembler aller de soi, ne s'était pourtant pas affirmée jusque-là ; bien au contraire, on relevait déjà, sous l'empire de la jurisprudence *Bisbal* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 1959, cette *Revue* 1960. 62, note Batiffol, - *Clunet* 1960. 810, note Sialelli ; *D.* 1960. 610, note Malaurie, *JCP* 1960. II. 11733, note Motulsky, *Grands arrêts*, n° 33) la distorsion existant entre le devoir du juge de l'exequatur de vérifier la compétence de la loi appliquée, qui ne lui laissait apparemment aucune latitude de ne pas mettre en oeuvre le conflit de lois, et le

caractère facultatif de la règle de conflit de lois dans l'instance directe. Aujourd'hui, compte tenu de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, le même parallélisme devrait conduire à imposer la vérification d'office de la compétence législative lorsque les parties ne disposent pas de leurs droits et lorsque le règlement du conflit est lui-même de source conventionnelle. Mais la cour de Paris semble décharger le juge de l'exequatur de l'obligation de rechercher la loi applicable indépendamment de cette considération. Certes, la Convention de Rome n'était pas applicable *ratione tempore* au contrat litigieux, mais pareil élément est apparemment indifférent. La solution énoncée par l'arrêt rapporté semble ainsi devoir s'imposer en toute hypothèse. Or, dès lors que la vérification de la compétence législative disparaît de l'office obligatoire du juge, ne commence-t-elle pas à perdre en même temps sa dignité de condition de l'exequatur ? Pareille déchéance (l'opportunité de laquelle a déjà été suffisamment débattue : B. Ancel, « Loi appliquée et effets en, France des décisions étrangères », *Trav. comité fr. dr. int. pr.*, 1986. 88 ; p. 25 et s.) se prolonge au demeurant dans la charge qui est ici imposée au défendeur ayant invoqué la compétence d'une loi autre que celle appliquée par le juge étranger, d'établir le défaut d'équivalence entre le résultat consacré par cette dernière et celui auquel conduisant la loi désignée par la règle de conflit du for. La compétence de la loi appliquée est ainsi présumée ; l'équivalence des résultats aussi.

Le second indice que recèle l'arrêt rapporté dans le sens de la lecture proposée réside dans le fait que la dispense de vérification d'office du respect de la règle de conflit de lois suit la constatation, que, par ailleurs, « le tribunal d'instance de Bergen était internationalement compétente et le choix non frauduleux... ». S'il n'est pas simplement redondant, placé comme il l'est dans le motif se rapportant au contrôle de la loi appliquée, ce rappel relatif à la compétence indirecte du juge étranger pourrait signifier que la vérification de cette dernière condition suffit précisément à sauvegarder les intérêts qui sous-tendent le régime de la reconnaissance des décisions étrangères. Dès lors, en effet, que la compétence indirecte n'est admise qu'en l'absence de titre exclusif des juridictions du for (V. l'arrêt *Simitch*, précité : se trouve ainsi couverte l'hypothèse où par le biais de la loi applicable, l'ordre du for aurait à faire valoir un intérêt impératif (sur cette hypothèse, v. D. Holleaux, *op. cit.*, n° 406 ; v. cep. B. Ancel, comm. précitée, pp. 37-38), on ne voit pas pourquoi le défaut de concordance des règles de conflit de lois devrait faire obstacle *en principe* à l'accueil d'une décision étrangère ni pour quelle raison l'exception d'ordre public ne suffirait pas à régler les dissonances trop importantes. La fraude au jugement étranger retrouverait alors sa véritable autonomie.

Rappelons que la campagne menée par la cour de Paris en vue d'atténuer divers excès du privilège de juridiction, tant en ce qui concerne la compétence directe qu'à l'égard de la reconnaissance des jugements, s'est soldée par l'échec (V. récemment, l'aboutissement de l'affaire *Louvet*, Versailles, 22 sept. 1993, *JCP* 1995. II 22459, et la note). Souhaitons que, sur un terrain sans doute moins sensible, elle poursuive dans la voie ouverte de l'assouplissement des conditions d'accueil des décisions étrangères jusqu'à la suppression du contrôle de la compétence législative.

**Mots clés :**

**JUGEMENT ET ACTE ETRANGERS** \* Exequatur \* Régularité du jugement étranger \* Compétence du juge étranger \* Loi applicable \* Règle de conflit française \* Ordre public \* Fraude